

## **GE\_GERICHTE ATA/194/2015 vom 23. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_194_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/194/2015 du 23 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/194/2015 del 23 febbraio 2015

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/149/2015-MARPU ATA/194/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 23 février 2015

dans la cause

SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE

contre VILLE DE GENÈVE et CABLEX SA, appelée en cause représentée par Me Amédée Kasser, avocat

- 2/2 - A/149/2015

Vu le recours interjeté le 15 janvier 2015 par les Services Industriels de Genève (ci- après : SIG) contre une décision de la Ville de Genève du 19 décembre 2014 ;

vu les écritures ;

vu le courrier des SIG du 6 février 2015 adressé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) indiquant souhaiter retirer leur recours ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

considérant qu'une indemnité de procédure de CHF 700.- sera allouée à Cablex SA, à la charges des SIG ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue à Cablex SA une indemnité de procédure de CHF 700.-, à la charges des Services Industriels de Genève ; communique la présente décision, en copie, aux Services Industriels de Genève, à la Ville de Genève, ainsi qu'à Me Amédée Kasser, avocat de l'appelée en cause.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Barbara Specker

le juge délégué :

Blaise Pagan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.